

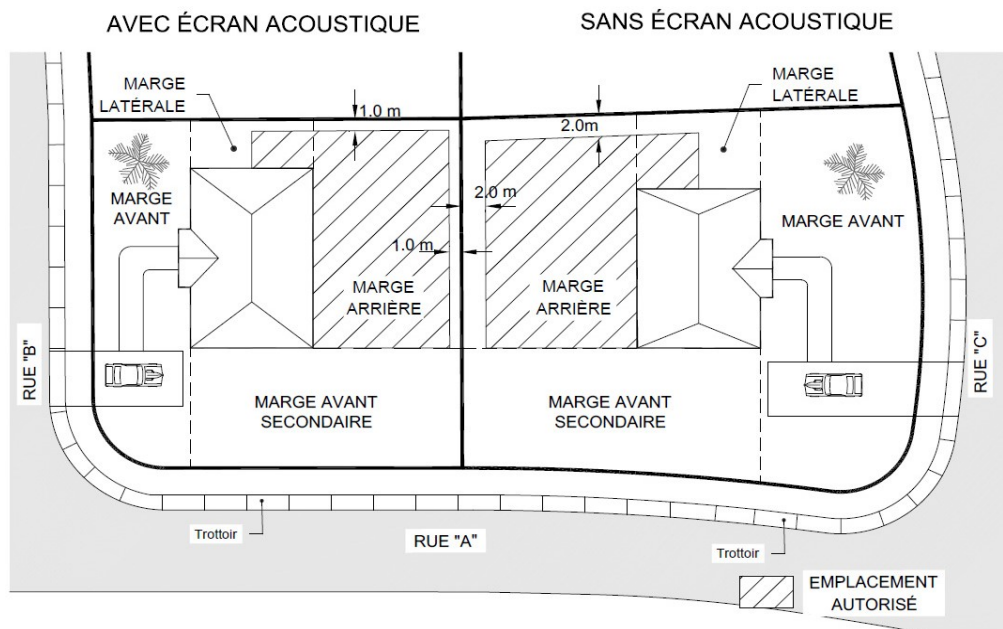
INFORMATION RELATIVE AUX THERMOPOMPES

► LES ENDROITS AUTORISÉS

- Marge avant : à la condition que la thermopompe soit installée sous un balcon en béton et non visible de la voie publique
- Marge latérale : à la 2^e moitié de la profondeur du bâtiment vers l'arrière
- Marge arrière

► DISTANCES MINIMALES À RESPECTER DES LIGNES DE TERRAIN

- Minimum 2 mètres de toute limite de terrain
- Minimum 1 mètre de toute limite de terrain si la thermopompe est entourée d'un écran acoustique comportant des propriétés absorbantes au niveau sonore :
 - La plantation d'arbres ou d'arbustes et l'utilisation d'un treillis ne sont pas considérées comme un écran acoustique ;
 - Maximum 50 décibels à la limite de la propriété.
- Dans le cas d'habitations jumelées ou contiguës, les appareils mentionnés doivent être à 0,5 mètre d'une ligne mitoyenne à condition qu'un écran opaque, d'une longueur minimale de 2 mètres et d'une hauteur maximale de 3 mètres, soit implanté sur ladite ligne mitoyenne à partir du bâtiment principal.



À noter qu'en aucun cas une thermopompe ne peut être visible de la voie publique.

► APPAREILS DE FILTRATION ET SYSTÈMES DE CHAUFFAGE POUR PISCINE

- Doit être installé à plus de 3,0 mètres des limites latérales et arrière s'il n'y a pas d'écran acoustique comportant des propriétés absorbantes au niveau sonore ;
- Doit être installé à plus de 1,0 mètre d'une piscine ;
- Les conduits reliant ces appareils et systèmes ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine ;
- Malgré ce qui précède, tout appareil ou système peut être situé à moins d'un mètre de la piscine lorsque installé :
 - à l'intérieur d'une clôture de 1,2 mètre ;
 - sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ou du système ;
 - dans une remise.

► DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS	► COÛT DU PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> • aucun permis requis 	<ul style="list-style-type: none"> • aucun permis requis